

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'une luge sur rail » sur la commune de Châtel (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5033

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5033, déposée complète par SAEM Sports et Tourisme le 12 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 9 avril 2024 ;

Considérant que le projet¹, soumis à permis d'aménager et à demande de défrichement, consiste à construire une luge sur rail d'une longueur de descente de 750 m et 155 m de dénivelé, d'une capacité de 24 luges par heure, sur le domaine skiable de la commune de Châtel dans le département de la Haute-Savoie (74);

Considérant que le projet, dont les travaux programmés sur 2 années entre le 20 août 2024 et fin juin 2025, sans extension du domaine skiable, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements sur 2 m de large², sur une surface totale de 0,26 hectare, et totalisant 1 300 m³ en déblais et 300 m³ en remblais ;
- un défrichement de 0,11 hectare ;
- implantation de la gare aval qui comprendra l'ensemble des locaux techniques, les quais d'embarquement et de débarquement, le garage à luge, la billetterie, un espace snack pour une surface totale de bâtiment de 140 m²;
- implantation de la gare amont comprenant un local semi-enterré de 30 m²;
- mise en place des rails de la piste :
- exploitation hivernale incluant une exploitation nocturne 16h à 18h, nécessitant un éclairage, ainsi qu' estivale de juin à septembre ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Projet de luge cité dans l'étude d'impact du projet de remplacement de la télécabine du Linga qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 9 janvier 2024 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-auvergne-rhone-a1308.html#H_JANVIER

² Permettant le démontage de l'installation

Considérant le projet se situe :

- en zone A, Agricole, et N, Naturelle et forestière, du Plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléa moyen à fort « glissement de terrain » du Plan de prévention des risques naturels⁴ en vigueur sur la commune et en dehors de zone de risque d'avalanche de la carte de localisation des phénomènes d'avalanches de la commune ;
- en partie dans un périmètre de forêt de protection contre les avalanches ;
- · en dehors :
 - de zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité;
 - o de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet de luge, de capacité de 350 passages par jour en hiver et 650 passages par jour en juillet/août , a pour objectif de diversifier l'offre touristique « 4 saisons » de la station⁵ et qu'il n'engendrera pas, selon le dossier, de fréquentation supplémentaire spécifique à l'activité ;

Considérant que le tracé de la luge sur rail reprend en partie le tracé d'une ancienne piste rouge de la station, nécessitant des terrassements de 1 300 m³ en déblais et 300 m³ en remblais ; les déblais excédentaires seront acheminés à la carrière de Bochaton sur la commune de Vacheresse à environ 20 km ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les inventaires montrent notamment la présence, dans l'aire d'étude, de la Buxbaumie verte, espèce floristique protégée, de 2 espèces de mammifères protégées, 19 espèces d'oiseaux protégées et de 8 espèces de chiroptères ;
- les incidences résiduelles sont limitées du fait de l'application des mesures d'évitement et de réduction suivantes :
 - adaptation, après étude, de la localisation du projet aux enjeux environnementaux;
 - réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles des espèces faunistiques (défrichement à partir du 15 août notamment) et limitation des horaires en journée afin de réduire leur dérangement ;
 - réalisation de l'éclairage au moyen de candélabres LED pilotés par programmation horaire et interrupteur crépusculaire afin de limiter le dérangement des espèces ;
 - mise en défens des secteurs sensibles ;
 - o création de supports favorables à la Buxbaumie viridis ;
 - o suivi environnemental du chantier ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques naturels, le projet :

- est compris dans le Plan d'intervention de Déclenchement des Avalanches du domaine skiable de la commune ; que la forêt de protection contre les phénomènes d'avalanche sera maintenue pour conserver effectivement son rôle de protection ;
- des études géotechniques⁶ concernant l'aléa chute de blocs préconise la réalisation de travaux de purge, l'élagage de la végétation et l'abattage d'arbres, le confortement par ancrage et la mise en œuvre de grillage plaqué;
- que le maître d'ouvrage s'engage, comme indiqué dans le dossier, à faire réaliser les études géotechniques complémentaires et à respecter toutes les préconisations issues de ces études afin de garantir que le projet n'engendrera pas de nouveaux risques sur le site en phase exploitation et n'aggravera pas la situation actuelle;

³ PLU approuvé le 26 Juin 2012.

⁴ PPR approuvé le 3 novembre 2011

⁵ Le projet de luge d'hiver ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale décision n°2022-KKP-4144 le 29 décembre 2022 est à ce jour stoppé https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/chatel-74-amenagement-de-la-piste-luge-d-hiver-a22842.html 6 Étude géotechnique de conception phase avant-projet du 27 septembre 2023 et Étude géotechnique de conception phase projet du 31 janvier 2024

Considérant qu'en matière de nuisances sonores, les données techniques de l'ouvrage, implanté dans un secteur aménagé et fréquenté, à proximité de route départementale et à l'aplomb du télésiège du Gabelou , indiquent des niveaux d'émissions sonores en deçà des émissions sonores liées à la remontée mécanique ;

Considérant qu'en matière de paysage, les espaces terrassés seront végétalisés par ensemencement d'un mélange de graines et les bâtiments seront habillés de manière à conserver une cohérence architecturale avec les autres aménagements du secteur ;

Considérant que, lors des travaux, des protections contre le risque de pollution turbide et chimique seront mises en place : kits antipollution, gestion des déchets, limitation des travaux en période de pluie, plan de circulation, de stationnement et de stockage ;

Rappelant qu'en l'état de la réglementation applicable :

- la zone N du PLU autorise uniquement "les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics", et la zone A n'a pas vocation à accueillir des activités ou équipements de loisirs;
- les dérogations des règlements X et V, zone rouge et zone verte, du PPRn ne concernent que des installations ou aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- la loi montagne s'applique sur le secteur du projet ;
- en conséquent, le pétitionnaire n'établit pas que le projet doit être regardé comme des « travaux, installations ou aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics » au sens du PLU et du PPRn; qu'il lui appartient de démontrer aux autorités administratives compétentes que son projet est conforme à la loi montagne, au PLU et au PPRn;

Rappelant qu'il convient au maître d'ouvrage de définir l'échelle de son projet d'ensemble ⁷ et d'analyser les liens fonctionnels entre les opérations en cours ou programmées (4 saisons) au sein du domaine et d'étudier les incidences à une échelle pertinente, comme relevé par l'Autorité environnementale dans son avis du 9 janvier 2024 n° 2023-ARA-AP-1625 relatif à l'opération d'emplacement de la télécabine Linga ; entre autres, à ce stade, un projet de tyrolienne à virage est en cours de réflexion sur le secteur de Super-Châtel ⁸, et qu'il conviendra d'analyser les interactions potentielles de ce projet avec le projet de luge sur rail et les effets cumulés notamment en termes de fréquentation, de biodiversité, de paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une luge sur rail, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5033 présenté par SAEM Sports et Tourisme, concernant la commune de Châtel (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

⁷ selon l'article <u>L122-1-III du code de l'environnement</u> qui prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

⁸ Projet cité dans l'étude d'impact du projet de remplacement de la télécabine du Linga qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale précité

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur par subdélégation, Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

• RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

 $La\ d\'{e}cision\ \underline{dispensant}\ d'\'{e}valuation\ environnementale\ ne\ constitue\ pas\ une\ d\'{e}cision\ faisant\ grief\ mais\ un\ acte\ pr\'{e}paratoire\ :$

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux</u>
Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03